



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

| | | |
|---------------|---|---|
| 2018/C 104/01 | Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> | 1 |
|---------------|---|---|

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

| | | |
|---------------|--|---|
| 2018/C 104/02 | Affaire C-433/15: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 janvier 2018 — Commission européenne / République italienne (Manquement d'État — Lait et produits laitiers — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Campagnes de 1995/1996 à 2008/2009 — Règlement (CE) n° 1234/2007 — Articles 79, 80 et 83 — Règlement (CE) n° 595/2004 — Articles 15 et 17 — Violation — Absence de paiement effectif du prélèvement dans les délais impartis — Défaut de recouvrement en cas de non-paiement du prélèvement) | 2 |
| 2018/C 104/03 | Affaire C-179/16: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — F. Hoffmann-La Roche Ltd e.a. / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Renvoi préjudiciel — Concurrence — Article 101 TFUE — Entente — Médicaments — Directive 2001/83/CE — Règlement (CE) no 726/2004 — Allégations relatives aux risques liés à l'utilisation d'un médicament pour un traitement non couvert par son autorisation de mise sur le marché (hors AMM) — Définition du marché pertinent — Restriction accessoire — Restriction de la concurrence par objet — Exemption) | 3 |

| | | |
|---------------|---|---|
| 2018/C 104/04 | Affaire C-267/16: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of Gibraltar — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de Albert Buhagiar e.a. / Minister for Justice (Renvoi préjudiciel — Portée territoriale du droit de l'Union — Article 355, point 3, TFUE — Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux adaptations des traités — Article 29 — Annexe I, partie I, point 4 — Exclusion de Gibraltar du territoire douanier de l'Union européenne — Portée — Directive 91/477/CEE — Article 1er, paragraphe 4 — Article 12, paragraphe 2 — Annexe II — Carte européenne d'arme à feu — Activités de chasse et de tir sportif — Applicabilité au territoire de Gibraltar — Obligation de transposition — Absence — Validité) | 4 |
| 2018/C 104/05 | Affaire C-314/16: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 25 janvier 2018 — Commission européenne / République tchèque (Manquement d'État — Transports — Directive 2006/126/CE — Permis de conduire — Définitions des catégories C1 et C ainsi que D1) | 5 |
| 2018/C 104/06 | Affaire C-360/16: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / Aziz Hasan (Renvoi préjudiciel — Règlement (UE) n° 604/2013 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Modalités et délais prévus pour la formulation d'une requête aux fins de reprise en charge — Retour illégal d'un ressortissant de pays tiers dans un État membre ayant opéré un transfert — Article 24 — Procédure de reprise en charge — Article 27 — Voie de recours — Étendue du contrôle juridictionnel — Circonstances postérieures au transfert) | 5 |
| 2018/C 104/07 | Affaire C-367/16: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Dawid Piotrowski (Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Procédures de remise entre États membres — Motifs de non-exécution obligatoire — Article 3, point 3 — Mineurs — Exigence de vérification de l'âge minimal pour être tenu pénalement responsable ou appréciation au cas par cas des conditions supplémentaires prévues par le droit de l'État membre d'exécution pour pouvoir concrètement poursuivre ou condamner un mineur) | 7 |
| 2018/C 104/08 | Affaire C-473/16: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — F/ Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 7 — Respect de la vie privée et familiale — Directive 2011/95/UE — Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle — Article 4 — Évaluation des faits et des circonstances — Recours à une expertise — Tests psychologiques) | 8 |
| 2018/C 104/09 | Affaire C-498/16: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — Maximilian Schrems / Facebook Ireland Limited (Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (CE) no 44/2001 — Articles 15 et 16 — Compétence judiciaire en matière de contrats conclus par les consommateurs — Notion de «consommateur» — Cession entre consommateurs de droits à faire valoir à l'encontre d'un même professionnel) | 9 |
| 2018/C 104/10 | Affaires jointes C-616/16 et C-617/16: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 janvier 2018 (demandes de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. / Gianni Pantuso e.a. (Renvoi préjudiciel — Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin — Directives 75/363/CEE et 82/76/CEE — Formation de médecin spécialiste — Rémunération appropriée — Application de la directive 82/76/CEE aux formations commencées avant le délai fixé pour les États membres pour sa transposition et terminées après cette date) | 9 |

| | | |
|---------------|--|----|
| 2018/C 104/11 | Affaire C-634/16 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 janvier 2018 — Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) / European Food SA, Société des produits Nestlé SA (Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque verbale FITNESS — Rejet de la demande en nullité) | 10 |
| 2018/C 104/12 | Affaire C-352/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 9 juin 2017 — Petra Dziatkowiak, Thomas Erich Heinz Dziatkowiak / TUIfly GmbH | 11 |
| 2018/C 104/13 | Affaire C-538/17 P: Pourvoi formé le 13 septembre 2017 par Thomas Murphy contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 juillet 2017 dans l'affaire T-90/16, Murphy/EUIPO | 11 |
| 2018/C 104/14 | Affaire C-617/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 30 octobre 2017 — Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A. / Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów | 12 |
| 2018/C 104/15 | Affaire C-628/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 8 novembre 2017 — Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Orange Polska S.A. w Warszawie | 12 |
| 2018/C 104/16 | Affaire C-632/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (Pologne) le 9 novembre 2017 — Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski SA w Warszawie contre Jacek Michalski | 13 |
| 2018/C 104/17 | Affaire C-686/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 7 décembre 2017 — Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main e.V./Prime Champ Deutschland Pilzkulturen GmbH | 14 |
| 2018/C 104/18 | Affaire C-699/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 14 décembre 2017 — Allianz Vorsorgekasse AG | 15 |
| 2018/C 104/19 | Affaire C-700/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 14 décembre 2017 — Finanzamt Kyritz / Wolf-Henning Peters | 15 |
| 2018/C 104/20 | Affaire C-720/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 28 décembre 2017 — Mohammed Bilali | 16 |
| 2018/C 104/21 | Affaire C-723/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique) le 29 décembre 2017 — Lies Craeynest e.a./Brussels Hoofdstedelijk Gewest et Brussels Instituut voor Milieubeheer | 16 |
| 2018/C 104/22 | Affaire C-730/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) le 28 décembre 2017 — Edward Reich, Debora Lieber, Ella Reich, Ezra Bernard Reich / Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV | 17 |
| 2018/C 104/23 | Affaire C-1/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 2 janvier 2018 — SIA «Oriola Rīga» / Valsts ieņēmumu dienests | 18 |
| 2018/C 104/24 | Affaire C-2/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas (Lituanie) le 2 janvier 2018 — Lietuvos Respublikos Seimo narių grupė | 19 |
| 2018/C 104/25 | Affaire C-3/18 P: Pourvoi formé le 2 janvier 2018 par la Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR) contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 23 octobre 2017 dans l'affaire T-712/14: Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR)/Commission européenne | 19 |
| 2018/C 104/26 | Affaire C-18/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Gerichtshof (Autriche) le 10 janvier 2018 — Eva Glawischnig-Piesczek/Facebook Ireland Limited | 21 |

| | | |
|-----------------|---|----|
| 2018/C 104/27 | Affaire C-20/18: Recours introduit le 9 janvier 2018 — Commission européenne/ Grand-Duché de Luxembourg | 21 |
| 2018/C 104/28 | Affaire C-28/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 17 janvier 2018 — Verein für Konsumenteninformation/ Deutsche Bahn AG | 22 |
| 2018/C 104/29 | Affaire C-45/18 P: Pourvoi formé le 22 janvier 2018 par Claire Staelen contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 28 novembre 2017 dans l'affaire T-217/11 REV, Staelen/ Médiateur européen | 23 |
| Tribunal | | |
| 2018/C 104/30 | Affaire T-412/14: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Larko/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Vente de certains actifs exploités par une entreprise ou appartenant à celle-ci dans le cadre d'un programme de privatisation — Absence de continuité économique — Recours du bénéficiaire de l'aide — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité») | 24 |
| 2018/C 104/31 | Affaire T-423/14: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Larko/Commission («Aides d'État — Aides accordées par la Grèce — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Avantage — Critère de l'investisseur privé — Montant des aides à récupérer — Communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties») | 24 |
| 2018/C 104/32 | Affaire T-216/15: Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Dôvera zdravotná poisťovňa/Commission («Aides d'État — Organismes d'assurance maladie — Augmentation de capital, remboursement de dettes, subventions et dispositif d'égalisation des risques — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Notion d'aide d'État — Notion d'entreprise et d'activité économique — Principe de solidarité — Contrôle de l'État — Activité à caractère économique — Concurrence sur la qualité — Présence d'opérateurs poursuivant un but lucratif — Recherche, utilisation et distribution de bénéfices — Erreur de droit — Erreur d'appréciation») | 25 |
| 2018/C 104/33 | Affaire T-235/15: Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Pari Pharma/EMA [«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA et soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Absence de présomption générale de confidentialité»] | 26 |
| 2018/C 104/34 | Affaire T-477/15: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — European Dynamics Luxembourg e.a./ECHA («Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestations de services informatiques pour les applications de l'ECHA — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreurs manifestes d'appréciation — Responsabilité non contractuelle») | 27 |
| 2018/C 104/35 | Affaire T-506/15: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Grèce/Commission [«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par la Grèce — Corrections financières forfaitaires — Régime d'aides à la surface — Notion de pâturages permanents — Conditions d'imposition d'une correction forfaitaire de 25 % — Communication prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2006 — Article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1122/2009 — Conditionnalité — Contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion — Contrôle des bonnes conditions agricoles et environnementales — Obligation de motivation — Déduction d'une correction annulée par un arrêt du Tribunal»] | 27 |
| 2018/C 104/36 | Affaire T-518/15: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — France/Commission («FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Programme de développement rural hexagonal — Mesures de soutien au développement rural — Zones de handicaps naturels — Correction financière forfaitaire — Dépenses effectuées par la France — Contrôles sur place — Critère de chargement — Comptage des animaux — Majoration du taux de correction forfaitaire en raison de la récurrence du manquement — Garanties procédurales») | 28 |

| | | |
|---------------|---|----|
| 2018/C 104/37 | Affaire T-611/15: Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Edeka-Handelsgesellschaft Hessenring/Commission («Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Table des matières du dossier de la Commission relatif à une procédure d'application de l'article 101 TFUE — Refus d'accès — Obligation de motivation — Obligation d'informer des voies de recours — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Présomption générale de confidentialité») | 29 |
| 2018/C 104/38 | Affaire T-718/15: Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — PTC Therapeutics International/EMA («Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Document détenu par l'EMA et soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Translarna — Décision d'accorder à un tiers l'accès au document — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Absence de présomption générale de confidentialité») | 30 |
| 2018/C 104/39 | Affaire T-729/15: Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — MSD Animal Health Innovation et Intervet international/EMA [«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA et soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire Bravecto — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Absence de présomption générale de confidentialité»] | 31 |
| 2018/C 104/40 | Affaire T-105/16: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Philip Morris Brands/EUIPO — Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel — Marque internationale figurative antérieure Marlboro — Motif relatif de refus — Renommée — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Règle 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95»] | 31 |
| 2018/C 104/41 | Affaire T-208/16: Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Ranocchia/ERCEA [«Recherche et développement technologique — Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du CER 2015 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) — Horizon 2020 — Décision de l'ERCEA déclarant non éligible la proposition présentée par le requérant — Projet concernant l'identification des algorithmes mathématiques facilitant la lecture et l'analyse de certains manuscrits anciens — Détournement de pouvoir — Erreur de fait — Erreur de droit — Erreur manifeste d'appréciation»] | 32 |
| 2018/C 104/42 | Affaire T-212/16: Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — El Corte Inglés/EUIPO — Elho Business & Sport (FRee STyLe) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative FRee STyLe — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Article 76 du règlement n° 207/2009 (devenu article 95 du règlement 2017/1001) — Égalité de traitement»] | 33 |
| 2018/C 104/43 | Affaire T-213/16: Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — El Corte Inglés/EUIPO — Elho Business & Sport (FREE STYLE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale FREE STYLE — Motif absolu de refus — Absence de caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Article 76 du règlement n° 207/2009 (devenu article 95 du règlement 2017/1001) — Égalité de traitement»] | 33 |
| 2018/C 104/44 | Affaire T-457/16: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Aldi Einkauf/EUIPO — Schwamm & Cie. (Le Coq de France) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale de l'Union européenne Le Coq de France — Marque nationale figurative antérieure le coq — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) 2017/1001]»] | 34 |

| | | |
|---------------|---|----|
| 2018/C 104/45 | Affaire T-775/16: Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Kondyterska korporatsiia «Roshen»/EUIPO — Krasnyiy oktyabr (Représentation d'une écrevisse) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative représentant une écrevisse — Enregistrement international antérieur de la marque figurative ПАКОВЫЕ ШЕЙКИ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»] | 35 |
| 2018/C 104/46 | Affaire T-793/16: Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret/EUIPO — Zaharieva (Boîte présentoir à cornets) [«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une boîte présentoir à cornets — Enregistrement international désignant la Bulgarie antérieur — Motifs de nullité — Usage dans le dessin ou modèle ultérieur d'un signe distinctif dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation — Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 — Obligation de motivation — Article 62 du règlement n° 6/2002 — Devoir de diligence — Article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»] | 35 |
| 2018/C 104/47 | Affaire T-794/16: Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret/EUIPO — Zaharieva (Emballage pour cornets à glace) [«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un cornet à glace — Enregistrement international désignant la Bulgarie antérieur — Motifs de nullité — Usage dans le dessin ou modèle ultérieur d'un signe distinctif dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation — Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 — Obligation de motivation — Article 62 du règlement n° 6/2002 — Devoir de diligence — Article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»] | 36 |
| 2018/C 104/48 | Affaire T-795/16: Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Krasnyiy oktyabr/EUIPO — Kondyterska korporatsiia «Roshen» (CRABS) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CRABS — Enregistrement international antérieur de la marque figurative ПАКОВЫЕ ШЕЙКИ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»] | 37 |
| 2018/C 104/49 | Affaire T-851/16: Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Access Info Europe/Commission («Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Déclarations UE-Turquie des 8 et 18 mars 2016 — Mise en œuvre par l'Union européenne ou par les États membres des mesures prévues — Documents établis ou reçus par le service juridique d'une institution — Avis juridiques — Analyses portant sur la légalité des mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 8 mars 2016 — Refus d'accès — Article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales — Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Exception relative à la protection des avis juridiques») | 38 |
| 2018/C 104/50 | Affaire T-852/16: Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Access Info Europe/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Déclarations UE-Turquie des 8 et 18 mars 2016 — Mise en œuvre par l'Union européenne ou par les États membres des mesures prévues — Documents établis ou reçus par le service juridique d'une institution — Avis juridiques — Analyses portant sur la légalité des mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 — Refus d'accès — Article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales — Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Exception relative à la protection des avis juridiques»] | 39 |
| 2018/C 104/51 | Affaire T-102/17: Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Cantina e oleificio sociale di San Marzano/EUIPO — Miguel Torres (SANTORO) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Marque de l'Union européenne figurative SANTORO — Marque de l'Union européenne verbale antérieure SANGRE DE TORO — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»] | 39 |

| | | |
|---------------|---|----|
| 2018/C 104/52 | Affaires jointes T-125/13, T-152/13 et T-167/13: Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2018 — Italie e.a./Commission («Aides d'État — Services d'assistance en escale — Apports en capital effectués par SEA en faveur de Sea Handling — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant la récupération — Radiation partielle — Désistement — Non-lieu à statuer partiel — Radiation du registre d'entreprises») | 40 |
| 2018/C 104/53 | Affaire T-845/16: Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018 — QG/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Aide octroyée par les autorités espagnoles en faveur de certains clubs de football professionnel — Taux préférentiel d'imposition appliqué dans le cadre de l'impôt de sociétés — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité manifeste») | 41 |
| 2018/C 104/54 | Affaire T-846/16: Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018 — QF/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Aide octroyée par les autorités espagnoles en faveur de certains clubs de football professionnel — Taux préférentiel d'imposition appliqué dans le cadre de l'impôt de sociétés — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité manifeste») | 42 |
| 2018/C 104/55 | Affaire T-812/17 R: Ordonnance du président du Tribunal du 23 janvier 2018 — Seco Belgium et Vinçotte/Parlement («Référé — Marchés publics — Demande de sursis à exécution — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer partiel — Demande d'injonction — Défaut d'urgence») | 42 |
| 2018/C 104/56 | Affaire T-10/18: Recours introduit le 12 janvier 2018 — Eesti Apteekide Ühendus/Commission . . . | 43 |
| 2018/C 104/57 | Affaire T-17/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — Delfant Hoylaerts/Commission | 44 |
| 2018/C 104/58 | Affaire T-21/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — Pologne/ Commission | 45 |
| 2018/C 104/59 | Affaire T-22/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — Bulgarie / Commission | 46 |
| 2018/C 104/60 | Affaire T-25/18: Recours introduit le 19 janvier 2018 — Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) / Commission européenne | 47 |
| 2018/C 104/61 | Affaire T-36/18: Recours introduit le 22 janvier 2018 — Asahi Intecc Co. Ltd/EUIPO — Celesio (Celeson) | 48 |
| 2018/C 104/62 | Affaire T-37/18: Recours introduit le 23 janvier 2018 — Stirlinx Arkadiusz Kamusiński/EUIPO — Heinrich Bauer Verlag (Brave Paper) | 49 |
| 2018/C 104/63 | Affaire T-40/18: Recours introduit le 24 janvier 2018 — Ecolab USA/OHMI (SOLIDPOWER) | 50 |
| 2018/C 104/64 | Affaire T-43/18: Recours introduit le 24 janvier 2018 — Rietze/EUIPO [Volkswagen (Voitures)] . . . | 50 |
| 2018/C 104/65 | Affaire T-45/18: Recours introduit le 29 janvier 2018 — Novenco Building & Industry/EUIPO — Novenco Ventilator (Beijing) (NOVENCO) | 51 |
| 2018/C 104/66 | Affaire T-55/18: Recours introduit le 26 janvier 2018 — NGV/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS) | 52 |
| 2018/C 104/67 | Affaire T-56/18: Recours introduit le 26 janvier 2018 — NGV/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS) | 52 |
| 2018/C 104/68 | Affaire T-57/18: Recours introduit le 29 janvier 2018 — NGV/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS) | 53 |

| | | |
|---------------|---|----|
| 2018/C 104/69 | Affaire T-60/18: Recours introduit le 29 janvier 2018 — Hangzhou Lezoo traveling equipment/EUIPO — Promotional Traders (GREEN HERMIT) | 53 |
| 2018/C 104/70 | Affaire T-740/16: Ordonnance du Tribunal du 31 janvier 2018 — Stips/Commission | 54 |
| 2018/C 104/71 | Affaire T-850/16: Ordonnance du Tribunal du 29 janvier 2018 — QE/Eurojust | 54 |
| 2018/C 104/72 | Affaire T-311/17: Ordonnance du Tribunal du 31 janvier 2018 — Stips/Commission | 55 |

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2018/C 104/01)

Dernière publication

JO C 94 du 12.3.2018

Historique des publications antérieures

JO C 83 du 5.3.2018

JO C 72 du 26.2.2018

JO C 63 du 19.2.2018

JO C 52 du 12.2.2018

JO C 42 du 5.2.2018

JO C 32 du 29.1.2018

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 24 janvier 2018 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-433/15) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Lait et produits laitiers — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Campagnes de 1995/1996 à 2008/2009 — Règlement (CE) n° 1234/2007 — Articles 79, 80 et 83 — Règlement (CE) n° 595/2004 — Articles 15 et 17 — Violation — Absence de paiement effectif du prélèvement dans les délais impartis — Défaut de recouvrement en cas de non-paiement du prélèvement)

(2018/C 104/02)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Rossi, D. Nardi et J. Guillem Carrau, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili et S. Fiorentino, avvocati dello Stato)

Dispositif

1) En omettant de veiller à ce que le prélèvement supplémentaire dû sur la production réalisée en Italie en sus du quota national, à partir de la première campagne d'imposition effective du prélèvement supplémentaire en Italie (1995/1996) et jusqu'à la dernière campagne où une production excédentaire a été constatée en Italie (2008/2009),

— soit effectivement imputé aux producteurs qui ont contribué à chaque dépassement de production et

— soit payé en temps utile, après notification du montant dû, par les acheteurs ou les producteurs, en cas de ventes directes, ou

— en cas de non-paiement dans les délais prévus, soit inscrit au rôle et éventuellement recouvré par voie d'exécution forcée auprès desdits acheteurs ou producteurs,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, de l'article 4 du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, des articles 79, 80 et 83 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), ainsi que, pour ce qui est des dispositions d'exécution de la Commission, de l'article 7 du règlement (CEE) n° 536/93, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1392/2001, du 9 juillet 2001, portant modalités d'application du règlement n° 3950/92, ainsi que, en dernier lieu, des articles 15 et 17 du règlement (CE) n° 595/2004, du 30 mars 2004, portant modalités d'application du règlement no 1788/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1468/2006 de la Commission, du 4 octobre 2006.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 354 du 26.10.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — F. Hoffmann-La Roche Ltd e.a. / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

(Affaire C-179/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Article 101 TFUE — Entente — Médicaments — Directive 2001/83/CE — Règlement (CE) no 726/2004 — Allégations relatives aux risques liés à l'utilisation d'un médicament pour un traitement non couvert par son autorisation de mise sur le marché (hors AMM) — Définition du marché pertinent — Restriction accessoire — Restriction de la concurrence par objet — Exemption)

(2018/C 104/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F. Hoffmann-La Roche Ltd, Roche SpA, Novartis AG, Novartis Farma SpA

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

en présence de: Associazione Italiana delle Unità Dedicare Autonome Private di Day Surgery e dei Centri di Chirurgia Ambulatoriale (Aiudapds), Società Oftalmologica Italiana (SOI) — Associazione Medici Oculisti Italiani (AMOI), Regione Emilia-Romagna, Altroconsumo, Regione Lombardia, Coordinamento delle associazioni per la tutela dell'ambiente e dei diritti degli utenti e consumatori (Codacons), Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA)

Dispositif

- 1) L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de celui-ci, une autorité nationale de la concurrence peut inclure dans le marché pertinent, outre les médicaments autorisés pour le traitement des pathologies concernées, un autre médicament dont l'autorisation de mise sur le marché ne couvre pas ce traitement, mais qui est utilisé à cette fin et présente ainsi un rapport concret de substituabilité avec les premiers. Pour déterminer si un tel rapport de substituabilité existe, cette autorité doit, pour autant qu'un examen de la conformité du produit en cause aux dispositions applicables régissant sa fabrication ou sa commercialisation a été effectué par les autorités ou les juridictions compétentes pour ce faire, tenir compte du résultat de cet examen, en évaluant ses éventuels effets sur la structure de la demande et de l'offre.
- 2) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une entente convenue entre les parties à un accord de licence relatif à l'exploitation d'un médicament, qui, afin de réduire la pression concurrentielle sur l'utilisation de ce médicament pour le traitement de pathologies données, vise à limiter les comportements de tiers consistant à encourager l'utilisation d'un autre médicament pour le traitement de ces mêmes pathologies, n'échappe pas à l'application de cette disposition au motif que cette entente serait accessoire audit accord.
- 3) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que constitue une restriction de la concurrence «par objet», au sens de cette disposition, l'entente entre deux entreprises commercialisant deux médicaments concurrents, qui porte, dans un contexte marqué par une incertitude scientifique, sur la diffusion auprès de l'Agence européenne des médicaments, des professionnels de la santé et du grand public d'informations trompeuses sur les effets indésirables de l'utilisation de l'un de ces médicaments pour le traitement de pathologies non couvertes par l'autorisation de mise sur le marché de celui-ci, aux fins de réduire la pression concurrentielle résultant de cette utilisation sur l'utilisation de l'autre médicament.

- 4) L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une telle entente ne peut bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 3 de cet article.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.06.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of Gibraltar — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de Albert Buhagiar e.a. / Minister for Justice

(Affaire C-267/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Portée territoriale du droit de l'Union — Article 355, point 3, TFUE — Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux adaptations des traités — Article 29 — Annexe I, partie I, point 4 — Exclusion de Gibraltar du territoire douanier de l'Union européenne — Portée — Directive 91/477/CEE — Article 1er, paragraphe 4 — Article 12, paragraphe 2 — Annexe II — Carte européenne d'arme à feu — Activités de chasse et de tir sportif — Applicabilité au territoire de Gibraltar — Obligation de transposition — Absence — Validité)

(2018/C 104/04)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of Gibraltar

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Queen, à la demande de Albert Buhagiar, Wayne Piri, Stephanie Piri, Arthur Taylor, Henry Bonifacio, Colin Tomlinson, Darren Sheriff

Partie défenderesse: Minister for Justice

Dispositif

- 1) L'article 29 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux adaptations des traités, lu en combinaison avec l'annexe I, partie I, point 4, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que l'article 12, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, lu en combinaison avec l'article 1er, paragraphe 4, et l'annexe II de celle-ci, ne s'applique pas sur le territoire de Gibraltar.
- 2) L'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 91/477, telle que modifiée par la directive 2008/51.

⁽¹⁾ JO C 260 du 18.07.2016

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 25 janvier 2018 — Commission européenne / République tchèque

(Affaire C-314/16) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Transports — Directive 2006/126/CE — Permis de conduire — Définitions des catégories C1 et C ainsi que D1)

(2018/C 104/05)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et Z. Malůšková, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek, T. Muller et J. Vlácil, agents)

Dispositif

- 1) En ne satisfaisant pas à l'obligation de regrouper sous la définition des catégories C1 et C uniquement les automobiles autres que celles des catégories D1 ou D, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et paragraphe 4, sous d) et f), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire.
- 2) En restreignant la définition de la catégorie D1 aux automobiles conçues et construites pour le transport de plus de huit passagers, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et paragraphe 4, sous h), de cette directive.
- 3) La République tchèque est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 287 du 08.08.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Bundesrepublik Deutschland / Aziz Hasan

(Affaire C-360/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement (UE) n° 604/2013 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Modalités et délais prévus pour la formulation d'une requête aux fins de reprise en charge — Retour illégal d'un ressortissant de pays tiers dans un État membre ayant opéré un transfert — Article 24 — Procédure de reprise en charge — Article 27 — Voie de recours — Étendue du contrôle juridictionnel — Circonstances postérieures au transfert)

(2018/C 104/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesrepublik Deutschland

Partie défenderesse: Aziz Hasan

Dispositif

- 1) *L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que le contrôle juridictionnel de la décision de transfert doit reposer sur la situation factuelle existant lors de la tenue de la dernière audience devant la juridiction saisie ou, à défaut d'audience, au moment où cette juridiction statue sur le recours.*

- 2) *L'article 24 du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers, après avoir introduit une demande de protection internationale dans un premier État membre, a été transféré vers cet État membre par suite du rejet d'une nouvelle demande introduite auprès d'un second État membre, puis est revenu, sans titre de séjour, sur le territoire de ce second État membre, ce ressortissant peut faire l'objet d'une procédure de reprise en charge et qu'il n'est pas possible de procéder à un nouveau transfert de cette personne vers le premier de ces États membres sans que soit suivie une telle procédure.*

- 3) *L'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers, est revenu, sans titre de séjour, sur le territoire d'un État membre ayant procédé par le passé à son transfert vers un autre État membre, la requête aux fins de reprise en charge doit être envoyée dans les délais prévus à cette disposition et que ceux-ci ne peuvent pas commencer à courir avant que l'État membre requérant n'ait eu connaissance du retour de la personne concernée sur son territoire.*

- 4) *L'article 24, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que, lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus à l'article 24, paragraphe 2, de ce règlement, l'État membre sur le territoire duquel se trouve la personne concernée sans titre de séjour est responsable de l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que cette personne doit être autorisée à introduire.*

- 5) *L'article 24, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que le fait que la procédure de recours introduite contre une décision ayant rejeté une première demande de protection internationale introduite dans un État membre est encore pendante ne doit pas être considéré comme équivalent à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale dans cet État membre, au sens de cette disposition.*

- 6) *L'article 24, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que, lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus à l'article 24, paragraphe 2, de ce règlement et que la personne concernée n'a pas fait usage de la faculté dont elle doit disposer d'introduire une nouvelle demande de protection internationale:*
 - *l'État membre sur le territoire duquel cette personne se trouve sans titre de séjour peut encore formuler une requête aux fins de reprise en charge, et que*

 - *cette disposition n'autorise pas le transfert de ladite personne vers un autre État membre sans que soit formulée une telle requête.*

(¹) JO C 343 du 19.09.2016

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 23 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Dawid Piotrowski

(Affaire C-367/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Procédures de remise entre États membres — Motifs de non-exécution obligatoire — Article 3, point 3 — Mineurs — Exigence de vérification de l'âge minimal pour être tenu pénalement responsable ou appréciation au cas par cas des conditions supplémentaires prévues par le droit de l'État membre d'exécution pour pouvoir concrètement poursuivre ou condamner un mineur)

(2018/C 104/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Partie dans la procédure au principal

Dawid Piotrowski

Dispositif

- 1) L'article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit uniquement refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci.
- 2) L'article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprété en ce sens que, pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits.

⁽¹⁾ JO C 335 du 12.09.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle du Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — F/ Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal

(Affaire C-473/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 7 — Respect de la vie privée et familiale — Directive 2011/95/UE — Normes relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle — Article 4 — Évaluation des faits et des circonstances — Recours à une expertise — Tests psychologiques)

(2018/C 104/08)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F

Partie défenderesse: Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal

Dispositif

- 1) L'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours contre une décision de cette autorité, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne sont pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle.
- 2) L'article 4 de la directive 2011/95, lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur.

⁽¹⁾ JO C 419 du 14.11.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2018 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — Maximilian Schrems / Facebook Ireland Limited

(Affaire C-498/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (CE) no 44/2001 — Articles 15 et 16 — Compétence judiciaire en matière de contrats conclus par les consommateurs — Notion de «consommateur» — Cession entre consommateurs de droits à faire valoir à l'encontre d'un même professionnel)

(2018/C 104/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

Dispositif

- 1) L'article 15 du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de «consommateur», au sens de cet article, lorsqu'il publie des livres, donne des conférences, exploite des sites Internet, collecte des dons et se fait céder les droits de nombreux consommateurs afin de faire valoir ces droits en justice.
- 2) L'article 16, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers.

⁽¹⁾ JO C 441 du 28.11.2016

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 janvier 2018 (demandes de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. / Gianni Pantuso e. a.

(Affaires jointes C-616/16 et C-617/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin — Directives 75/363/CEE et 82/76/CEE — Formation de médecin spécialiste — Rémunération appropriée — Application de la directive 82/76/CEE aux formations commencées avant le délai fixé pour les États membres pour sa transposition et terminées après cette date)

(2018/C 104/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Presidenza del Consiglio dei Ministri, Università degli Studi di Palermo, Ministero della Salute, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca Ministero del Tesoro

Parties défenderesses: Gianni Pantuso, Angelo Tralongo, Maria Michela D'Alessandro, Nello Grassi, Carmela Amato (C-616/16), Giovanna Castellano, Maria Concetta Pandolfo, Antonio Marletta, Vito Mannino, Olga Gagliardo, Emilio Nardi, Maria Catania, Massimo Gallucci, Giovanna Pischedda, Giambattista Gagliardo (C-617/16)

Dispositif

- 1) *L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'annexe de la directive 75/363/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982, doivent être interprétés en ce sens que toute formation à plein temps ou à temps partiel de médecin spécialiste commencée au cours de l'année 1982 et continuée jusqu'à l'année 1990 doit faire l'objet d'une rémunération appropriée, au sens de ladite annexe, à condition que cette formation concerne une spécialité médicale commune à tous les États membres ou à deux ou à plusieurs d'entre eux et mentionnée aux articles 5 ou 7 de la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.*
- 2) *L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'annexe de la directive 75/363, telle que modifiée par la directive 82/76, doivent être interprétés en ce sens que l'existence de l'obligation, pour un État membre, de prévoir une rémunération appropriée, au sens de cette annexe, pour toute formation à plein temps ou à temps partiel de médecin spécialiste commencée au cours de l'année 1982 et continuée jusqu'à l'année 1990 ne dépend pas de l'adoption, par cet État, de mesures de transposition de la directive 82/76. La juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national, antérieures comme postérieures à une directive, de les interpréter, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte et de la finalité de ces directives. Dans le cas où, du fait de l'absence de mesures nationales transposant la directive 82/76, le résultat prescrit par cette directive ne pourrait être atteint par la voie de l'interprétation en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, le droit de l'Union impose à l'État membre concerné de réparer les dommages qu'il a causés aux particuliers en raison de l'absence de transposition de ladite directive. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si l'ensemble des conditions posées à cet égard par la jurisprudence de la Cour sont réunies pour que, en vertu du droit de l'Union, la responsabilité de cet État membre se trouve engagée.*
- 3) *L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'annexe de la directive 75/363, telle que modifiée par la directive 82/76, doivent être interprétés en ce sens qu'une rémunération appropriée, au sens de ladite annexe, pour la formation à plein temps et à temps partiel des médecins spécialistes commencée au cours de l'année 1982 et continuée jusqu'à l'année 1990 doit être payée pour la période de cette formation à partir du 1^{er} janvier 1983 et jusqu'à la fin de ladite formation.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 27.02.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 janvier 2018 — Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) / European Food SA, Société des produits Nestlé SA

(Affaire C-634/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque verbale FITNESS — Rejet de la demande en nullité)

(2018/C 104/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: M. Rajh, agent)

Autres parties à la procédure: European Food SA (représentant: I. Speciac, avocat), Société des produits Nestlé SA (représentants: A. Jaeger-Lenz, S. Cobet-Nüse et A. Lambrecht, Rechtsanwältin)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 86 du 20.03.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 9 juin 2017 — Petra Dziatkowiak, Thomas Erich Heinz Dziatkowiak / TUIfly GmbH

(Affaire C-352/17)

(2018/C 104/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Petra Dziatkowiak, Thomas Erich Heinz Dziatkowiak

Partie défenderesse: TUIfly GmbH

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par une ordonnance de la Cour du 24 novembre 2017.

Pourvoi formé le 13 septembre 2017 par Thomas Murphy contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 juillet 2017 dans l'affaire T-90/16, Murphy/EUIPO

(Affaire C-538/17 P)

(2018/C 104/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Thomas Murphy (représentants: N. Travers, J. Gormley, M. O'Connor)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Nike Innovate CV

Par ordonnance du 30 janvier 2018, la Cour de justice (neuvième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 30 octobre 2017 —
Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A. / Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i
Konsumentów**

(Affaire C-617/17)

(2018/C 104/14)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów (président de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs, Pologne)

en présence des parties intéressées: Edward Detka, Mirosław Krzyszczak, Zakład Projektowania i Programowania Systemów Sterowania Atempol sp. z o.o. w Piekarach Śląskich, Tomasz Woźniak, Spółdzielnia Kółek Rolniczych w Bielinach, Lech Marchlewski, Ommer Polska sp. z o.o. w Krapkowicach, Zakład Przetwórstwa Drobiu Marica spółka jawna J.M.E.K. Wróbel sp. jawna w Bielsku Białej, Glimat Marcinek i S-ka sp. jawna w Gliwicach, HTS Polska sp. z o.o., Jastrzębskie Zakłady Remontowe Dźwigi sp. z o.o. w Jastrzębiu Zdroju, Petrofer — Polska sp. z o.o. w Nowinach, Paco Cases Andrzej Paczkowski, Piotr Paczkowski sp. jawna w Puszczyczowie, Bożeny Kubalańcy, Zbigniew Arczykowski, Przedsiębiorstwo Produkcji Handlu i Usług Unipasz sp. z o.o. w Radzikowicach, Pietrzak B.B. Beata Pietrzak Bogdan Pietrzak sp. jawna w Katowicach, Ewelina Baranowska, Przemysław Nikiel, Marcin Nikiel, Janusz Walocha et Marek Grzegolec.

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on admettre une interprétation de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui subordonne l'application du principe «ne bis in idem» non seulement à l'unité de contrevenant et à l'identité des faits, mais également à l'unité de l'intérêt juridique protégé?
- 2) L'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité⁽¹⁾, lu conjointement avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que le droit de l'Union et le droit national de la concurrence, appliqués parallèlement par une autorité de concurrence d'un État membre, protègent un même intérêt juridique?

⁽¹⁾ JO 2003, L 1, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 8 novembre 2017 —
Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Orange Polska S.A. w Warszawie**

(Affaire C-628/17)

(2018/C 104/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Partie défenderesse: Orange Polska S.A. w Warszawie

Question préjudicielle

- 1) L'article 8, lu conjointement avec l'article 9 et avec l'article 2, sous j), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale agressive par l'exercice d'une influence injustifiée, l'application par un professionnel d'un mode de conclusion à distance de contrats pour la fourniture de services de télécommunications, dans le cadre desquelles le consommateur doit prendre la décision commerciale finale en présence du livreur qui lui remet le modèle de contrat:
- a) toujours, parce que, durant la visite du livreur, le consommateur ne peut pas prendre connaissance librement du contenu des modèles [de contrat] qui lui sont remis;
 - b) seulement lorsque le consommateur n'a pas reçu de manière anticipée et individuelle (par exemple à son adresse de courriel, à l'adresse de son domicile) l'ensemble des modèles du contrat, même s'il a eu la possibilité, de manière autonome avant la visite du livreur, de prendre connaissance de leur contenu sur le site Internet du professionnel;
 - c) seulement lorsque des constatations supplémentaires indiquent que des mesures déloyales visant à limiter le choix du consommateur dans la prise de décision commerciale ont été adoptées par ce professionnel ou à sa demande?

⁽¹⁾ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich
(Pologne) le 9 novembre 2017 — Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski SA w
Warszawie contre Jacek Michalski**

(Affaire C-632/17)

(2018/C 104/16)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski SA w Warszawie

Partie défenderesse: Jacek Michalski

Question préjudicielle

Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, en particulier l'article 6, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 1, ainsi que les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽²⁾, en particulier l'article 10 et l'article 22, paragraphe 1, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une banque (le prêteur) fasse valoir une créance, à l'égard d'un consommateur (l'emprunteur), sur le fondement d'un extrait des livres comptables de ladite banque signé par une personne habilitée à procéder aux déclarations relatives aux droits et obligations de nature patrimoniale de la banque et portant le cachet de celle-ci, et de la preuve de la notification au débiteur de la lettre de mise en demeure de payer, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer telle que définie par les dispositions combinées des articles 485, paragraphe 3 et suivants du kpc (code de procédure civile polonais)?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29; Édition spéciale polonaise: chapitre 15, tome 002, p. 288 à 293.

⁽²⁾ JO L 133, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 7 décembre 2017 — Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main e.V./Prime Champ Deutschland Pilzkulturen GmbH

(Affaire C-686/17)

(2018/C 104/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main e.V.

Partie défenderesse: Prime Champ Deutschland Pilzkulturen GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il, pour définir la notion de pays d'origine visée à l'article 113 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 ⁽¹⁾ et à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 ⁽²⁾, de se référer aux définitions énoncées aux articles 23 et suivants du code des douanes ⁽³⁾ et à l'article 60 du code des douanes de l'Union ⁽⁴⁾?
- 2) Des champignons de couche qui sont récoltés sur le territoire national sont-ils originaires d'un pays au sens de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92 et de l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, lorsque des étapes de production substantielles ont lieu dans d'autres États membres de l'Union européenne et que les champignons de couche n'ont été transportés sur le territoire national que 3 jours ou moins avant la première récolte?
- 3) L'interdiction d'induire en erreur édictée par l'article 2, paragraphe 1, sous a), point i), de la directive n° 2000/13/CE ⁽⁵⁾ et par l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1169/2011 ⁽⁶⁾ est-elle applicable à l'indication de l'origine imposée par l'article 113 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 et par l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013?
- 4) Des mentions explicatives peuvent-elles être ajoutées à l'indication de l'origine imposée par l'article 113 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 et par l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 afin d'éviter d'induire en erreur conformément à l'interdiction édictée par l'article 2, paragraphe 1, sous a), point i), de la directive n° 2000/13/CE ainsi que par l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1169/2011?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique); JO 2007 L 299, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil; JO 2013 L 347, p. 671.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire; JO 1992 L 302 du 19 octobre 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union; JO 2013 L 269, p. 1.

⁽⁵⁾ Directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard; JO 2000 L 109, p. 29.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission; JO 2011 L 304.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
14 décembre 2017 — Allianz Vorsorgekasse AG**

(Affaire C-699/17)

(2018/C 104/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Allianz Vorsorgekasse AG

Autres parties à la procédure: Bundestheater-Holding GmbH, Burgtheater GmbH, Wiener Staatsoper GmbH, Volksoper Wien GmbH, ART for ART Theaterservice GmbH, fair-finance Vorsorgekasse AG

Question préjudicielle

Les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics ⁽¹⁾ ainsi que les articles 49 et 56 TFUE, et les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence qui en découlent dans la passation des marchés publics, sont-ils applicables à la conclusion, entre des pouvoirs adjudicateurs et des caisses professionnelles de prévoyance, de conventions relatives à la gestion et au placement de cotisations à caractère rémunérateur, lorsque la conclusion de la convention et, partant, le choix de la caisse de prévoyance requiert le consentement du personnel ou de sa représentation sans pouvoir donc être le fait du seul pouvoir adjudicateur?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 14 décembre
2017 — Finanzamt Kyritz / Wolf-Henning Peters**

(Affaire C-700/17)

(2018/C 104/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Kyritz

Partie défenderesse: Wolf-Henning Peters

Questions préjudicielles

1) L'exonération de soins à la personne dispensés par un médecin spécialiste en chimie clinique et diagnostic de laboratoire s'apprécie-t-elle, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, au regard de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, ou au regard de l'article 132, paragraphe 1, sous b), de cette directive?

- 2) L'applicabilité de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée — dans l'hypothèse où cette dernière disposition serait applicable — exige-t-elle un rapport de confiance entre le médecin et la personne soignée?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, page 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
28 décembre 2017 — Mohammed Bilali**

(Affaire C-720/17)

(2018/C 104/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohammed Bilali

Autorité défenderesse: Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Question préjudicielle

Les dispositions du droit de l'Union, notamment l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 ⁽¹⁾, sont-elles contraires à une disposition nationale d'un État membre concernant la possibilité de révoquer le statut d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, en vertu de laquelle le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire peut être révoqué sans que les circonstances factuelles ayant motivé l'octroi du statut aient elles-mêmes changé, mais que seul l'état des connaissances des autorités quant à ces circonstances factuelles a changé et que, à cet égard, ni des altérations ni des omissions de faits de la part du ressortissant du pays tiers ou de l'apatride n'ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire?

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO 2011, L 337, p. 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique)
le 29 décembre 2017 — Lies Craeynest e.a./Brussels Hoofdstedelijk Gewest et Brussels Instituut voor
Milieubeheer**

(Affaire C-723/17)

(2018/C 104/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Lies Craeynest, Cristina Lopez Devaux, Frédéric Mertens, Stefan Vandermeulen, Karin De Schepper, Clientearth vzw.

Parties défenderesses: Brussels Hoofdstedelijk Gewest et Brussels Instituut voor Milieubeheer

Autre partie: Belgische Staat

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 4, paragraphe 3, et 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 288, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 6 et 7 de la directive 2008/50/CE⁽¹⁾ [du Parlement européen et du Conseil], du 20 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'il est allégué qu'un État membre n'a pas installé les points de prélèvement dans une zone conformément aux critères prévus à l'annexe III, partie B, point 1, sous a), de la directive précitée, il appartient au juge national de rechercher, à la demande de particuliers directement concernés par le dépassement des valeurs limites visées à l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive, si les points de prélèvement ont été installés conformément à ces critères et, si tel n'est pas le cas, de prendre à l'égard de l'autorité nationale toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que les points de prélèvements soient placés dans le respect de ces critères?
- 2) Y a-t-il dépassement d'une valeur limite au sens de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, de la [directive 2008/50/CE], dès que les résultats des mesures effectuées à un seul point de prélèvement visé à l'article 7 de cette directive permettent de constater qu'une valeur limite, fixée par l'annexe XI de cette directive pour la moyenne calculée par année civile, est dépassée ou n'y a-t-il dépassement dans ce sens-là que lorsque la moyenne des résultats des mesures de tous les points de prélèvement d'une zone donnée au sens de cette directive le fait apparaître?

⁽¹⁾ JO 2008, L 152, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance francophone de
Bruxelles (Belgique) le 28 décembre 2017 — Edward Reich, Debora Lieber, Ella Reich, Ezra Bernard
Reich / Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV**

(Affaire C-730/17)

(2018/C 104/22)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Edward Reich, Debora Lieber, Ella Reich, Ezra Bernard Reich

Partie défenderesse: Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV

Question préjudicielle

Les articles 3, 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91⁽¹⁾ (ci-après: le «Règlement 261/2004») doivent-ils s'interpréter en ce sens que lorsque un transporteur aérien, effectif et communautaire, au sens dudit Règlement 261/2004, conclut un contrat de transport aérien de passagers avec des consommateurs comprenant un trajet en train à partir d'une gare ferroviaire située sur le territoire d'un État membre, sur lequel sont domiciliés lesdits consommateurs, vers un aéroport situé sur le territoire d'un autre État membre à partir duquel les consommateurs prendront leur vol pour leur destination finale, à savoir un aéroport situé sur le territoire d'un État tiers, que lesdits consommateurs n'ont aucun lien juridique avec la société opérant le trajet en train mais que visiblement le transporteur aérien a des accords avec celle-ci et que le trajet en train, compris dans le contrat, a eu un retard important ayant eu pour conséquence que lesdits consommateurs n'ont pas pu prendre leur vol à partir dudit aéroport situé sur le territoire de l'autre État membre, lesdits consommateurs peuvent se prévaloir des droits consacrés par le Règlement 261/2004 et exiger une indemnisation conformément aux articles 5, 6 et 7 du Règlement 261/2004?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 2 janvier 2018 — SIA
«Oriola Rīga» / Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-1/18)

(2018/C 104/23)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: SIA «Oriola Rīga»

Autre partie à la procédure en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

- 1) Dans les cas où les marchandises importées sont des médicaments, faut-il, pour déterminer la valeur en douane desdites marchandises conformément à l'article 30, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, et à l'article 151, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, considérer comme marchandises similaires des médicaments composés d'une substance active et d'une quantité de celle-ci identiques (similaires), ou bien faut-il, pour identifier des marchandises similaires, tenir compte également de la position de marché du médicament importé concerné et de son fabricant, c'est-à-dire de la popularité et de la demande?
- 2) Faut-il, pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées conformément à l'article 30, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, appliquer avec souplesse le délai de 90 jours figurant à l'article 152, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire?
- 3) Si le délai prescrit doit être appliqué avec souplesse, quelles sont alors, dans la présente affaire, les données à privilégier? S'agit-il des données concernant les transactions portant sur des marchandises identiques ou similaires les plus proches du moment de l'importation des marchandises à évaluer, vendues en quantité totale suffisante pour déterminer le prix unitaire, ou bien des données concernant les transactions plus éloignées portant concrètement sur les marchandises importées?
- 4) Faut-il, pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées conformément à l'article 30, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, appliquer les réductions accordées qui ont déterminé le prix de vente réel des marchandises?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO 1993, L 253, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas
(Lituanie) le 2 janvier 2018 — Lietuvos Respublikos Seimo narių grupė**

(Affaire C-2/18)

(2018/C 104/24)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lietuvos Respublikos Seimo narių grupė

Autre partie: Lietuvos Respublikos Seimas

Questions préjudicielles

- 1) Est-il possible d'interpréter l'article 148, paragraphe 4, du règlement n° 1308/2013 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il n'interdit pas d'adopter, afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs de lait cru et faire obstacle aux pratiques commerciales déloyales et au regard de certaines particularités structurelles du secteur du lait et des produits laitiers de l'État membre concerné ainsi que de l'évolution du marché laitier, une réglementation nationale qui aurait pour effet de limiter la liberté des parties au contrat de négocier le prix d'achat du lait cru en ce qu'il serait interdit à l'acheteur de payer à des vendeurs qui sont à classer dans un même groupe au regard de la quantité de lait cru vendue et n'appartiennent à aucune organisation reconnue de producteurs de lait des prix d'achat différents pour du lait cru qui est de composition et qualité identiques et livré à l'acheteur suivant des modalités identiques, et que les parties ne pourraient donc pas convenir d'un prix d'achat différent en fonction d'autres facteurs, quels qu'ils soient?

- 2) Est-il possible d'interpréter l'article 148, paragraphe 4, du règlement n° 1308/2013 en ce sens qu'il n'interdit pas d'adopter, afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs de lait cru et faire obstacle aux pratiques commerciales déloyales et au regard de certaines particularités structurelles du secteur du lait et des produits laitiers de l'État membre concerné ainsi que de l'évolution du marché laitier, une réglementation nationale qui aurait pour effet de limiter la liberté des parties au contrat de négocier le prix d'achat du lait cru en ce qu'il serait interdit à l'acheteur de baisser le prix d'achat sans justification et qu'il ne serait possible de baisser ce prix de plus de 3 % que si l'autorité habilitée par l'État a déclaré la baisse justifiée?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671)

Pourvoi formé le 2 janvier 2018 par la Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR) contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 23 octobre 2017 dans l'affaire T-712/14: Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR)/ Commission européenne

(Affaire C-3/18 P)

(2018/C 104/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR) (représentant: P. A. Benczek, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, LVMH Moët Hennessy-Louis Vuitton SA, Rolex SA, The Swatch Group SA

Conclusions

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le dispositif de l'arrêt du Tribunal; et
- annuler la décision de la Commission du 29 juillet 2014 dans l'affaire AT.39097 — Watch Repair;
- à titre subsidiaire, renvoyer ces procédures devant le Tribunal pour un nouvel examen;
- condamner la Commission et les intervenantes à supporter leurs propres dépens et ceux de la CEAHR, exposés tant dans le cadre de la procédure de première instance que du présent pourvoi;
- à titre subsidiaire, condamner les intervenantes à supporter leurs propres dépens exposés tant dans le cadre de la procédure de première instance que du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Par son premier moyen, la requérante au pourvoi fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en établissant une analogie entre l'appréciation jurisprudentielle des systèmes de distribution sélective et l'appréciation appropriée du système de réparation sélective en cause.

Par son deuxième moyen, la requérante au pourvoi fait valoir que le Tribunal a commis une série d'erreurs de droit et d'appréciation en concluant que les systèmes de réparation sélective et les refus d'approvisionnement en cause en l'espèce étaient justifiés et proportionnés. La requérante considère en outre que le Tribunal a manifestement commis une erreur en concluant que la Commission était fondée à considérer que les montres de prestige sont des objets complexes et que cette constatation justifie le système de réparation sélective et le refus d'approvisionnement en cause en l'espèce. La requérante fait également valoir que le Tribunal a commis une erreur manifeste en décidant que la Commission était fondée à conclure qu'il existait un risque de contrefaçon des montres de prestige justifiant le système de réparation sélective et le refus d'approvisionnement en cause. Le Tribunal s'est enfin manifestement trompé lorsqu'il a constaté que la Commission était fondée à conclure que les conditions imposées par les fabricants de montres de prestige n'allaient probablement pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Par ses troisième et quatrième moyens, la requérante au pourvoi conteste l'appréciation manifestement erronée du Tribunal portant sur l'impact du refus de fournir des pièces de rechange, sur l'existence d'une concurrence effective sur les marchés de la réparation et de l'entretien des montres en question; elle conteste de même la conclusion qui en découle portant sur la faible probabilité d'établir un abus de position dominante dans le cas d'espèce. La requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en concluant à l'existence d'une concurrence entre les réparateurs agréés ainsi qu'entre ces réparateurs et les centres de réparation internes des fabricants.

Par son cinquième moyen, la requérante au pourvoi soutient que le Tribunal a violé ses droits procéduraux en lui refusant de déposer des réponses aux mémoires des intervenantes, au motif qu'elle n'avait pas respecté un délai par suite de circonstances exceptionnelles, et en lui refusant de rouvrir les débats à la suite de sa demande de produire de nouvelles preuves.

Par son sixième moyen, la requérante au présent pourvoi fait valoir que le Tribunal n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation pour décider si les intervenantes devaient supporter leurs propres dépens exposés lors de la procédure de première instance.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Gerichtshof (Autriche) le 10 janvier 2018 — Eva Glawischnig-Piesczek/Facebook Ireland Limited

(Affaire C-18/18)

(2018/C 104/26)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva Glawischnig-Piesczek

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

Questions préjudicielles

1. L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ⁽¹⁾ s'oppose-t-il, d'une manière générale, à ce que l'une des obligations énumérées ci-après soit imposée à un hébergeur qui n'a pas promptement retiré certaines informations illicites, à savoir non seulement ces informations illicites elles-mêmes au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive, mais également d'autres informations identiques:
 - a.a. au niveau mondial?
 - a.b. dans l'État membre concerné?
 - a.c. du destinataire concerné du service au niveau mondial?
 - a.d. du destinataire concerné du service dans l'État membre concerné?
2. En cas de réponse négative à la première question: en va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent?
3. En va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent dès le moment où l'exploitant a connaissance de cette circonstance?

⁽¹⁾ JO 2000 L 178, p. 1.

Recours introduit le 9 janvier 2018 — Commission européenne / Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-20/18)

(2018/C 104/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, J. Samnadda, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 10 avril 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [JO L 84 du 20.3.2014, p. 72], ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 43, paragraphe 1, de cette directive;
- infliger au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 12 920,00 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/26/UE;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les États membres étaient tenus, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/26 UE de prendre les mesures nationales requises pour transposer les obligations de cette directive au plus tard pour le 10 avril 2016. En l'absence de communication de mesures de transposition de la directive par le Luxembourg, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice.

Dans son recours, la Commission propose qu'une astreinte journalière de 12 920,00 euros soit infligée à Luxembourg. Le montant de l'astreinte a été calculé en tenant compte de la gravité, de la durée de l'infraction, ainsi que de l'effet dissuasif en fonction de la capacité de paiement de cet État membre.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 17 janvier 2018 — Verein für Konsumenteninformation / Deutsche Bahn AG

(Affaire C-28/18)

(2018/C 104/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verein für Konsumenteninformation

Partie défenderesse: Deutsche Bahn AG

Question préjudicielle

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il est interdit au bénéficiaire de soumettre l'acceptation des paiements effectués au moyen d'un prélèvement SEPA à la condition que le payeur ait son domicile dans l'État membre dans lequel le bénéficiaire a également son siège ou domicile, lorsque d'autres modes de paiement, par exemple par carte de crédit, sont également acceptés?

⁽¹⁾ JO 2012, L 94, p. 22

Pourvoi formé le 22 janvier 2018 par Claire Staelen contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 28 novembre 2017 dans l'affaire T-217/11 REV, Staelen/Médiateur européen

(Affaire C-45/18 P)

(2018/C 104/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Claire Staelen (représentant: V. Olona, avocate)

Autre partie à la procédure: Médiateur européen

Conclusions

- annuler l'ordonnance T-217/11 REV,
- déclarer la demande en révision de l'arrêt T-217/11 recevable,
- condamner la partie défenderesse au paiement de l'intégralité des dépens de toutes les instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la requérante invoque plusieurs moyens tirés de:

- l'illégalité partielle de l'article 169 du règlement de procédure du Tribunal;
 - la violation de l'article 169, premier paragraphe, du règlement de procédure du Tribunal;
 - la dénaturation des faits et l'erreur de droit en ce que le Tribunal a qualifié la décision du 19 mai 2005 à la fois de liste d'aptitude et de décision de prorogation de liste d'aptitude;
 - l'erreur de droit en ce que le Tribunal prétend qu'une décision non notifiée à tous ses destinataires est opposable et de la violation du principe d'égalité de traitement;
 - la dénaturation des faits et des conclusions manifestement contradictoires du Tribunal sur le prétendu manque de diligence de la demanderesse et de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime;
 - l'absence de motivation sur le caractère décisif des faits nouveaux.
-

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Larko/Commission

(Affaire T-412/14) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Vente de certains actifs exploités par une entreprise ou appartenant à celle-ci dans le cadre d'un programme de privatisation — Absence de continuité économique — Recours du bénéficiaire de l'aide — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2018/C 104/30)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Larko Geniki Metalleftiki kai Metallourgiki AE (Athènes, Grèce) (représentants: I. Dryllerakis, N. Korogiannakis I. Soufleros, E. Triantafyllou, G. Psaroudakis et E. Rantos, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 1805 de la Commission, du 27 mars 2014, concernant l'aide d'État SA.37954 (2013/N) — Grèce — Vente de certains des actifs de Larco General Mining & Metallurgical Company SA (JO 2014, C 156, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Larko Geniki Metalleftiki kai Metallourgiki AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 292 du 1.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Larko/Commission

(Affaire T-423/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Aides accordées par la Grèce — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Avantage — Critère de l'investisseur privé — Montant des aides à récupérer — Communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties»)

(2018/C 104/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Larko Geniki Metalleftiki kai Metallourgiki AE (Athènes, Grèce) (représentants: I. Dryllerakis, I. Soufleros, E. Triantafyllou, G. Psaroudakis, E. Rantos et N. Korogiannakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2014/539/UE de la Commission, du 27 mars 2014, concernant l'aide d'État SA.34572 (2013/C) (ex 13/NN) accordée par la Grèce à Larco General Mining & Metallurgical Company SA (JO 2014, L 254, p. 24).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Larko Geniki Metalleftiki kai Metallourgiki AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 292 du 1.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Dôvera zdravotná poisťovňa/Commission

(Affaire T-216/15) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Organismes d'assurance maladie — Augmentation de capital, remboursement de dettes, subventions et dispositif d'égalisation des risques — Décision constatant l'absence d'aide d'État — Notion d'aide d'État — Notion d'entreprise et d'activité économique — Principe de solidarité — Contrôle de l'État — Activité à caractère économique — Concurrence sur la qualité — Présence d'opérateurs poursuivant un but lucratif — Recherche, utilisation et distribution de bénéfices — Erreur de droit — Erreur d'appréciation»)

(2018/C 104/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dôvera zdravotná poisťovňa, a.s. (Bratislava, Slovaquie) (représentants: O. Brouwer et A. Pliego Selie, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P.-J. Loewenthal et L. Armati, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Union zdravotná poisťovňa, a.s. (Bratislava) (représentants: initialement E. Pijnacker Hordijk et A. ter Haar, puis A. ter Haar, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/248 de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant les mesures SA.23008 (2013/C) (ex 2013/NN) accordées par la République slovaque à Spoločná zdravotná poisťovňa, a.s (SZP), et à Všeobecná zdravotná poisťovňa, a.s (VšZP) (JO 2015, L 41, p. 25).

Dispositif

- 1) *La décision (UE) 2015/248 de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant les mesures SA.23008 (2013/C) (ex 2013/NN) accordées par la République slovaque à Spoločná zdravotná poisťovňa, a.s (SZP) et à Všeobecná zdravotná poisťovňa, a.s (VšZP) est annulée.*

- 2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Dôvera zdravotná poisťovňa, a.s et par Union zdravotná poisťovňa a.s.,
- 3) La République slovaque supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2015.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Pari Pharma/EMA

(Affaire T-235/15) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA et soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Absence de présomption générale de confidentialité»]

(2018/C 104/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pari Pharma GmbH (Starnberg, Allemagne) (représentants: M. Epping et W. Rehmann, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, A. Rusanov, S. Marino, A. Spina et N. Rampal Olmedo, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: D. Colas et J. Traband, agents) et Novartis Europharm Ltd (Camberley, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision EMA/271043/2015 de l'EMA, du 24 avril 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à des documents contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Pari Pharma GmbH supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), y compris les dépens afférents à la procédure en référé.
- 3) La République française supportera ses propres dépens.
- 4) Novartis Europharm Ltd supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 221 du 6.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — European Dynamics Luxembourg e.a./ECHA(Affaire T-477/15) ⁽¹⁾**(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestations de services informatiques pour les applications de l'ECHA — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreurs manifestes d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)**

(2018/C 104/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg), European Dynamics Belgium SA (Bruxelles, Belgique), Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE, (Athènes, Grèce) (représentants: M. Sfyri, D. Papadopoulou et C.-N. Dede, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: initialement E. Maurage, W. Broere et M. Heikkilä, puis W. Broere et M. Heikkilä, agents, assistés de J. Stuyck et A. M. Vandromme, avocats)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions, communiquées aux requérantes par lettre du 25 juin 2015, par lesquelles l'ECHA a rejeté l'offre du consortium European Dynamics pour l'attribution du marché ECHA/2014/86, relatif à des prestations de services informatiques pour les applications de l'ECHA, et a attribué ce marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Luxembourg SA, European Dynamics Belgium SA et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).*

⁽¹⁾ JO C 363 du 3.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Grèce/Commission(Affaire T-506/15) ⁽¹⁾**[«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Dépenses effectuées par la Grèce — Corrections financières forfaitaires — Régime d'aides à la surface — Notion de pâturages permanents — Conditions d'imposition d'une correction forfaitaire de 25 % — Communication prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2006 — Article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1122/2009 — Conditionnalité — Contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion — Contrôle des bonnes conditions agricoles et environnementales — Obligation de motivation — Déduction d'une correction annulée par un arrêt du Tribunal»]**

(2018/C 104/35)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, E. Leftheriotou, O. Tsirkinidou et A. Vasilopoulou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Kranenborg et D. Triantafyllou, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Gavela Llopis, agent)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 182, p. 39).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République hellénique supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 371 du 9.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — France/Commission

(Affaire T-518/15) ⁽¹⁾

(«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Programme de développement rural hexagonal — Mesures de soutien au développement rural — Zones de handicaps naturels — Correction financière forfaitaire — Dépenses effectuées par la France — Contrôles sur place — Critère de chargement — Comptage des animaux — Majoration du taux de correction forfaitaire en raison de la récurrence du manquement — Garanties procédurales»)

(2018/C 104/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement G. de Bergues, D. Colas, R. Coesme et A. Daly, puis D. Colas, R. Coesme et A. Daly, enfin D. Colas, R. Coesme, S. Horrenberger et E. de Moustier, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, A. Lewis et J. Aquilina, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Sampol Pucurull, puis V. Ester Casas, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2015, L 182, p. 39).

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle applique une correction forfaitaire majorée de 10 % au motif que la défaillance reprochée aux autorités françaises en matière de comptage des animaux était récurrente et n'avait pas fait l'objet d'améliorations de leur part.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République française et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*
- 4) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 354 du 26.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Edeka-Handelsgesellschaft Hessenring/Commission

(Affaire T-611/15) ⁽¹⁾

(«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Table des matières du dossier de la Commission relatif à une procédure d'application de l'article 101 TFUE — Refus d'accès — Obligation de motivation — Obligation d'informer des voies de recours — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Présomption générale de confidentialité»)

(2018/C 104/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Edeka-Handelsgesellschaft Hessenring mbH (Melsungen, Allemagne) (représentants: E. Wagner et H. Hoffmeyer, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Clotuche-Duvieusart, L. Wildpanner et A. Buchet, puis F. Clotuche-Duvieusart, A. Buchet et F. Erlbacher et enfin F. Clotuche-Duvieusart et A. Buchet, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 3 septembre 2015 refusant à la requérante l'accès à la version non confidentielle de la décision de la Commission du 4 décembre 2013 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE [affaire AT.39914 — Euro Interest Rate Derivatives (EIRD) — Procédure de transaction] ainsi qu'à la table des matières du dossier administratif de cette procédure et, d'autre part, demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'établir une version non confidentielle de la décision C(2013) 8512 final et de la table des matières relative à cette procédure.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté*

2) Edeka-Handelsgesellschaft Hessenring mbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — PTC Therapeutics International/EMA

(Affaire T-718/15) ⁽¹⁾

(«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Document détenu par l'EMA et soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Translarna — Décision d'accorder à un tiers l'accès au document — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Absence de présomption générale de confidentialité»)

(2018/C 104/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PTC Therapeutics International Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: initialement C. Thomas, barrister, G. Castle, B. Kelly, H. Billson, solicitors, et M. Demetriou, QC, puis, C. Thomas, M. Demetriou, G. Castle et B. Kelly)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, A. Spina, S. Marino, A. Rusanov et N. Rampal Olmedo, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: European Confederation of Pharmaceutical Entrepreneurs (Eucope) (représentants: D. Scannell, barrister et S. Cowlshaw, solicitor)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision EMA/722323/2015 de l'EMA, du 25 novembre 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à un document contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Translarna.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *PTC Therapeutics International Ltd supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), y compris les dépens afférents à la procédure en référé.*
- 3) *European Confederation of Pharmaceutical Entrepreneurs (Eucope) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — MSD Animal Health Innovation et Intervet international/EMA
(Affaire T-729/15) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA et soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire Bravecto — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux — Absence de présomption générale de confidentialité»]

(2018/C 104/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: MSD Animal Health Innovation GmbH (Schwabenheim, Allemagne) et Intervet international BV (Boxmeer, Pays-Bas) (représentants: initialement P. Bogaert, avocat, B. Kelly et H. Billson, solicitors, J. Stratford, QC, et C. Thomas, barrister, puis P. Bogaert, B. Kelly, J. Stratford et C. Thomas)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, A. Spina, S. Marino, A. Rusanov et N. Rampil Olmedo, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision EMA/785809/2015 de l'EMA, du 25 novembre 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à des documents contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire Bravecto.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MSD Animal Health Innovation GmbH et Intervet international BV supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), y compris les dépens afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 15.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Philip Morris Brands/EUIPO — Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel)

(Affaire T-105/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel — Marque internationale figurative antérieure Marlboro — Motif relatif de refus — Renommée — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Règle 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95»]

(2018/C 104/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philip Morris Brands Sàrl (Neuchâtel, Suisse) (représentant: L. Alonso Domingo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et M. Simandlova, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Explosal Ltd (Larnaca, Chypre) (représentant: D. McFarland, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 janvier 2016 (affaire R 2775/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Philip Morris et Explosal.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 4 janvier 2016 (affaire R 2775/2014-1) est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'EUIPO et Explosal Ltd supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par Philip Morris Brands Sàrl.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 février 2018 — Ranocchia/ERCEA

(Affaire T-208/16) ⁽¹⁾

[«Recherche et développement technologique — Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du CER 2015 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) — Horizon 2020 — Décision de l'ERCEA déclarant non éligible la proposition présentée par le requérant — Projet concernant l'identification des algorithmes mathématiques facilitant la lecture et l'analyse de certains manuscrits anciens — Détournement de pouvoir — Erreur de fait — Erreur de droit — Erreur manifeste d'appréciation»]

(2018/C 104/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Graziano Ranocchia (Rome, Italie) (représentant: C. Intino, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) (représentants: initialement M. E. Chacon Mohedano, R. Maggio Panizza et L. Moreau, puis E. Chacon Mohedano, R. Maggio Panizza et F. Sgritta, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision Ares(2016) 1020667 de l'ERCEA, du 26 février 2016, ayant rejeté la demande du requérant de révision de la décision refusant la subvention de la proposition de recherche n° 682937, intitulée «PHercSchools2 — The Hellenistic Philosophical Schools in the Herculaneum Papyri», deuxièmement, de la décision Ares(2015) 5922529 de l'ERCEA, du 17 décembre 2015, ayant refusé la subvention de cette proposition de recherche et, troisièmement, de tout acte préalable, consécutif et connexe à ces actes, notamment la liste des projets approuvés pour le programme de subvention «ERC-Consolidator Grant», rendue publique par le communiqué de presse de l'ERCEA du 12 février 2016.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
2. *M. Graziano Ranocchia est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 4.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — El Corte Inglés/EUIPO — Elho Business & Sport (FRee STyLe)

(Affaire T-212/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative FRee STyLe — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Article 76 du règlement n° 207/2009 (devenu article 95 du règlement 2017/1001) — Égalité de traitement*»]

(2018/C 104/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. L. Rivas Zurdo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Elho Business & Sport Vertriebs GmbH (Oberriesbach, Allemagne) (représentant: E. Warnke, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 février 2016 (affaire R 377/2015-1), relative à une procédure de nullité entre Elho Business & Sport et El Corte Inglés.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *El Corte Inglés, SA, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 4.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2017 — El Corte Inglés/EUIPO — Elho Business & Sport (FREE STYLE)

(Affaire T-213/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale FREE STYLE — Motif absolu de refus — Absence de caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Article 76 du règlement n° 207/2009 (devenu article 95 du règlement 2017/1001) — Égalité de traitement*»]

(2018/C 104/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. L. Rivas Zurdo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Elho Business & Sport Vertriebs GmbH (Obergiesbach, Allemagne) (représentant: E. Warnke, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 février 2016 (affaire R 378/2015-1), relative à une procédure de nullité entre Elho Business & Sport et El Corte Inglés.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *El Corte Inglés, SA, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 4.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Aldi Einkauf/EUIPO — Schwamm & Cie. (Le Coq de France) (Affaire T-457/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale de l'Union européenne Le Coq de France — Marque nationale figurative antérieure le coq — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des services — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) 2017/1001]*»]

(2018/C 104/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (Essen, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et N. Bertram, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Schifko et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Schwamm & Cie. mbH (Sarrebruck, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 juin 2016 (affaire R 1786/2015-4), relative à une procédure d'opposition entre Schwamm & Cie et Aldi Einkauf.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 364 du 3.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Kondyterska korporatsiia «Roshen»/EUIPO — Krasnyiy oktyabr (Représentation d'une écrevisse)

(Affaire T-775/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative représentant une écrevisse — Enregistrement international antérieur de la marque figurative ПАКОВЫЕ ШЕЙКИ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2018/C 104/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dochirnie pidpriemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen» (Kiev, Ukraine) (représentants: R. Žabolienė et I. Lukauskienė, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošiūtė et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» OAO (Moscou, Russie) (représentants: O. Spuhler, M. Geitz et J. Stock, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 août 2016 (affaire R 2419/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» et Dochirnie pidpriemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dochirnie pidpriemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen» est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 475 du 19.12.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret/EUIPO — Zaharieva (Boîte présentoir à cornets)

(Affaire T-793/16) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une boîte présentoir à cornets — Enregistrement international désignant la Bulgarie antérieur — Motifs de nullité — Usage dans le dessin ou modèle ultérieur d'un signe distinctif dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation — Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 — Obligation de motivation — Article 62 du règlement n° 6/2002 — Devoir de diligence — Article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002*»]

(2018/C 104/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret AŞ (Şhitkamil Gaziantep, Turquie) (représentant: T. Tsenova, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Elka Zaharieva (Plovdiv, Bulgarie) (représentant: A. Kostov, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2016 (affaire R 1143/2015-3), relative à une procédure de nullité entre Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret et M^{me} Zaharieva.

Dispositif

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 12 septembre 2016 (affaire R 1143/2015-3) est annulée.
- 2) La demande en nullité du dessin ou modèle enregistré sous le numéro 002343244-0002 est accueillie.
- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret devant le Tribunal et devant la chambre de recours.
- 4) M^{me} Elka Zaharieva supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 22 du 23.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret/EUIPO — Zaharieva (Emballage pour cornets à glace)

(Affaire T-794/16) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un cornet à glace — Enregistrement international désignant la Bulgarie antérieur — Motifs de nullité — Usage dans le dessin ou modèle ultérieur d'un signe distinctif dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation — Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement (CE) n° 6/2002 — Obligation de motivation — Article 62 du règlement n° 6/2002 — Devoir de diligence — Article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2018/C 104/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret AŞ (Şhitkamil Gaziantep, Turquie) (représentant: T. Tsenova, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Elka Zaharieva (Plovdiv, Bulgarie) (représentant: A. Kostov, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2016 (affaire R 1144/2015-3), relative à une procédure de nullité entre Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret et M^{me} Zaharieva.

Dispositif

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 12 septembre 2016 (affaire R 1144/2015-3) est annulée.
- 2) La demande en nullité du dessin ou modèle enregistré sous le numéro 002343244-0001 est accueillie.
- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Şölen Çikolata Gıda Sanayi ve Ticaret devant le Tribunal et devant la chambre de recours de l'EUIPO.
- 4) M^{me} Elka Zaharieva supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 22 du 23.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Krasnyiy oktyabr/EUIPO — Kondyterska korporatsiia «Roshen» (CRABS)

(Affaire T-795/16) (¹)

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CRABS — Enregistrement international antérieur de la marque figurative ПАКОВЫЕ ШЕЙКИ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]**»]

(2018/C 104/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» OAO (Moscou, Russie) (représentants: O. Spuhler, M. Geitz et J. Stock, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošiuė et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Dochirnie pidpriemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen» (Kiev, Ukraine) (représentants: R. Žabolienė et I. Lukauskienė, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 août 2016 (affaire R 2507/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» et Dochirnie pidpriemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» OAO est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 6 du 9.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Access Info Europe/Commission(Affaire T-851/16) ⁽¹⁾

(«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Déclarations UE-Turquie des 8 et 18 mars 2016 — Mise en œuvre par l'Union européenne ou par les États membres des mesures prévues — Documents établis ou reçus par le service juridique d'une institution — Avis juridiques — Analyses portant sur la légalité des mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 8 mars 2016 — Refus d'accès — Article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales — Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Exception relative à la protection des avis juridiques»)

(2018/C 104/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Access Info Europe (Madrid, Espagne) (représentants: O. Brouwer, E. Raedts et J. Wolfhagen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Buchet et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 6029 final de la Commission, du 19 septembre 2016, confirmant le refus d'accès opposé par celle-ci à la requérante s'agissant de documents émanant du service juridique de cette institution et portant prétendument sur la légalité des mesures adoptées par l'Union européenne et ses États membres en vue de mettre en œuvre les actions décrites dans la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union, du 8 mars 2016, adoptée à la suite de leur rencontre du 7 mars 2016 avec le Premier ministre turc.

Dispositif

- 1) La décision C(2016) 6029 final de la Commission européenne, du 19 septembre 2016, est annulée en ce qu'elle porte refus de donner à Access Info Europe un accès partiel à la première phrase de la partie intitulée «Legal framework» du document de la Commission portant la référence Ares(2016) 2453347 ainsi qu'à la première phrase du point I, sous a), intitulé «EU Legal Framework», de l'annexe I du document de la Commission portant la référence Ares(2016) 2453181.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 53 du 20.2.2017.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2018 — Access Info Europe/Commission(Affaire T-852/16) ⁽¹⁾

[«*Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Déclarations UE-Turquie des 8 et 18 mars 2016 — Mise en œuvre par l'Union européenne ou par les États membres des mesures prévues — Documents établis ou reçus par le service juridique d'une institution — Avis juridiques — Analyses portant sur la légalité des mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 — Refus d'accès — Article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales — Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 — Exception relative à la protection des procédures juridictionnelles — Exception relative à la protection des avis juridiques*»]

(2018/C 104/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Access Info Europe (Madrid, Espagne) (représentants: O. Brouwer, E. Raedts et J. Wolfhagen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Buchet et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 6030 final de la Commission, du 19 septembre 2016, confirmant le refus d'accès opposé par celle-ci à la requérante s'agissant de documents émanant du service juridique de cette institution et portant prétendument sur la légalité des mesures adoptées par l'Union européenne et ses États membres en vue de mettre en œuvre les actions décrites dans la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union, du 18 mars 2016, adoptée à la suite de leur rencontre du même jour avec le Premier ministre turc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Access Info Europe est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 53 du 20.2.2017.

Arrêt du Tribunal du 1 février 2018 — Cantina e oleificio sociale di San Marzano/EUIPO — Miguel Torres (SANTORO)(Affaire T-102/17) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Marque de l'Union européenne figurative SANTORO — Marque de l'Union européenne verbale antérieure SANGRE DE TORO — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2018/C 104/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cantina e oleificio sociale di San Marzano (San Marzano di San Giuseppe, Italie) (représentants: initialement F. Jacobacci et E. Truffo, puis I. Carli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: P. Sipos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Miguel Torres, SA (Vilafranca del Penedés, Espagne) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} décembre 2016 (affaire R 2018/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre Miguel Torres et Cantina e oleificio sociale di San Marzano.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Cantina e oleificio sociale di San Marzano est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 121 du 18.4.2017.

Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2018 — Italie e.a./Commission

(Affaires jointes T-125/13, T-152/13 et T-167/13) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Services d'assistance en escale — Apports en capital effectués par SEA en faveur de Sea Handling — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant la récupération — Radiation partielle — Désistement — Non-lieu à statuer partiel — Radiation du registre d'entreprises»)

(2018/C 104/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-125/13: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie requérante dans l'affaire T-152/13: Sea Handling SpA (Somma Lombardo, Italie) (représentants: initialement B. Nascimbene, F. Rossi dal Pozzo, M. Merola et L. Cappelletti, puis B. Nascimbene, F. Rossi dal Pozzo et M. Merola, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-167/13: Comune di Milano (Italie) (représentants: initialement S. Grassani et A. Franchi, puis par S. Grassani, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante dans l'affaire T-152/13: Società per azioni esercizi aeroportuali (SEA) (Segrate, Italie) (représentants: M. Merola, B. Nascimbene, F. Rossi dal Pozzo et M. C. Toniolo, avocats) et Comune di Milano (Italie) (représentants: initialement S. Grassani et A. Franchi, puis par S. Grassani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Conte et D. Grespan, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1225 de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant les augmentations de capital effectuées par SEA SpA en faveur de Sea [Handling] SpA [SA.21420 (C 14/10) (ex NN 25/10) (ex CP 175/06)] (JO 2015, L 201, p. 1).

Dispositif

- 1) *Les affaires T-125/13, T-152/13 et T-167/13 sont disjointes aux fins de la phase orale de la procédure et de la décision mettant fin à l'instance.*
- 2) *L'affaire T-125/13 est rayée du registre du Tribunal*
- 3) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours formé par Sea Handling SpA dans l'affaire T-152/13.*
- 4) *Dans l'affaire T-125/13, la République italienne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*
- 5) *Dans l'affaire T-152/13, Sea Handling et la Commission supportent leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé. Società per azioni esercizi aeroportuali (SEA) et le Comune di Milano (Italie) supportent leurs propres dépens afférents à l'affaire T-152/13.*
- 6) *Dans l'affaire T-167/13, les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO C 114 du 20.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018 — QG/Commission

(Affaire T-845/16) ⁽¹⁾

«Recours en annulation — Aides d'État — Aide octroyée par les autorités espagnoles en faveur de certains clubs de football professionnel — Taux préférentiel d'imposition appliqué dans le cadre de l'impôt de sociétés — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité manifeste»

(2018/C 104/53)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: QG (représentants: L. Ruiz Ezquerro, R. Oncina Borrego, I. Sobrepera Millet et A. Hernández Pardo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 4046 final de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football.

Dispositif

- 1) *La demande de non-lieu à statuer est rejetée.*
- 2) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 3) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Royaume d'Espagne et du Fútbol Club Barcelona.*
- 4) *QG est condamnée aux dépens.*

- 5) QG, la Commission européenne, le Royaume d'Espagne et le Fútbol Club Barcelona supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.

(¹) JO C 53 du 20.2.2017.

Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018 — QF/Commission

(Affaire T-846/16) (¹)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Aide octroyée par les autorités espagnoles en faveur de certains clubs de football professionnel — Taux préférentiel d'imposition appliqué dans le cadre de l'impôt de sociétés — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité manifeste»)

(2018/C 104/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: QF (représentants: L. Ruiz Ezquerro, R. Oncina Borrego, I. Sobrepera Millet et A. Hernández Pardo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 4046 final de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football.

Dispositif

- 1) La demande de non-lieu à statuer est rejetée
- 2) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Royaume d'Espagne et du Fútbol Club Barcelona
- 4) QF est condamnée aux dépens
- 5) QF, la Commission européenne, le Royaume d'Espagne et le Fútbol Club Barcelona supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.

(¹) JO C 53 du 20.2.2017.

Ordonnance du président du Tribunal du 23 janvier 2018 — Seco Belgium et Vinçotte/Parlement

(Affaire T-812/17 R)

(«Référé — Marchés publics — Demande de sursis à exécution — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer partiel — Demande d'injonction — Défaut d'urgence»)

(2018/C 104/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Seco Belgium (Bruxelles, Belgique), Vinçotte (Vilvoorde, Belgique) (représentants: A. Delvaux et R. Simar, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: P. López-Carceller et Z. Nagy, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution de la décision du Parlement du 1^{er} décembre 2017 de rejeter l'offre présentée par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres 06D 20/2017/M005, intitulé «Missions de contrôle et d'avis techniques dans le cadre d'acquisitions, de projets et de travaux immobiliers au Parlement européen à Bruxelles» et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, à obtenir une injonction contre le Parlement.

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande tendant au sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen, du 1^{er} décembre 2017, de rejeter l'offre présentée par Seco Belgium et Vinçotte dans le cadre de l'appel d'offres 06D 20/2017/M005, intitulé «Missions de contrôle et d'avis techniques dans le cadre d'acquisitions, de projets et de travaux immobiliers au Parlement européen à Bruxelles» et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire.
- 2) La demande en référé est rejetée pour le surplus.
- 3) L'ordonnance du 21 décembre 2017, Seco Belgium et Vinçotte/Parlement (T-812/17 R), est rapportée.
- 4) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 12 janvier 2018 — Eesti Apteekide Ühendus/Commission

(Affaire T-10/18)

(2018/C 104/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eesti Apteekide Ühendus (Laagri, Estonie) (représentants: K. Paas-Mohando, et I. Kangur, avocats [lawyers])

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante:

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission SA.42028 (2017/NN) adoptée le 23 octobre 2017; ⁽¹⁾
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: l'association estonienne des pharmacies a qualité pour introduire une action en annulation de la décision de la Commission SA.42028 (2017/NN).
 - En conformité avec l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-313/90 ⁽²⁾, les décisions de la Commission de ne pas soulever des objections adoptées à la fin d'une procédure préliminaire doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel;

- L'association estonienne des pharmacies a qualité pour introduire une action en annulation de la décision de la Commission SA.42028 (2017/NN) devant le Tribunal en tant que partie intéressée conformément à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et à l'article 1^{er}, sous h), du règlement n° 2015/1589 ⁽³⁾.
2. Deuxième moyen: la Commission était tenue d'engager une procédure d'examen formelle conformément à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, en vertu du test des «sérieuses difficultés». Les sérieuses difficultés que la Commission a rencontrées lors de l'adoption de la décision attaquée et donc la violation des garanties de procédure données par l'article 108, paragraphe 2, TFUE apparaissent au vu des éléments suivants:
- la Commission a commis une erreur de droit en considérant qu'aucun avantage n'est accordé par des ressources d'État, étant donné que la Commission a omis de voir que la Finlande a abusé de son pouvoir discrétionnaire en matière réglementaire, ce qui a abouti à une renonciation à des ressources d'État;
- la Commission a commis une erreur de droit en ne constatant aucun avantage sélectif, étant donné qu'elle a omis de qualifier de manière adéquate les «missions spéciales» de services d'intérêt économique général (SIEG);
- la Commission a omis de collecter des informations matérielles lors de la procédure préliminaire;
- la durée de la procédure préliminaire n'était pas raisonnable (près de 30 mois);
- la Commission a eu recours à une définition juridique sans précédent des «missions spéciales»;
- la Finlande a amendé sa loi sur les universités au cours de la procédure préliminaire, loi qui permettait à la Finlande de rembourser la taxe sur les sociétés et les frais de pharmacie payés par la société Yliopiston Apteekki Oy à l'université d'Helsinki, et qui était l'élément central d'une des aides d'État précitées.

⁽¹⁾ JO 2017, C 422, p. 10.

⁽²⁾ Arrêt du 24 mars 1993, Comité international de la Rayonne et des Fibres Synthétiques e.a./Commission (C-313/90, EU:C:1993:111).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 19 janvier 2018 — Delfant Hoylaerts/Commission

(Affaire T-17/18)

(2018/C 104/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Isabelle Delfant Hoylaerts (Montredon-des-Corbières, France) (représentant: E. Conquet, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de la Commission du 21 mars 2017;
- annuler la décision implicite de rejet de la Commission du 20 octobre 2017;
- condamner la Commission à prendre en charge les frais relatifs à l'institut médico-éducatif à compter du 20 octobre 2017;

- condamner la Commission à payer à Madame Delfant Hoylaerts 3 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier;
- condamner la Commission aux dépens et à payer à Madame Delfant Hoylaerts 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 72 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne dont les dispositions sont reprises par la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 20, ainsi que par le guide des interventions de la Commission pour enfants handicapés du personnel statutaire.

Selon la partie requérante, la Commission aurait violé les dispositions précitées en adoptant la décision de refuser de prendre en charge des frais relatifs à un institut médico-éducatif (ci-après «IME») pour son enfant handicapé. À cet égard, elle considère que ladite décision reposerait sur une incompréhension purement administrative et que le fondement juridique sur lequel la Commission se serait fondé fait défaut.

Enfin, la partie requérante soutient que le comportement abusif de la Commission engendrerait de graves conséquences dans la mesure où celle-ci serait dans l'incapacité d'assumer seule les frais de l'IME alors que ce dernier est vital pour son enfant. Ainsi, sa situation morale et financière serait aggravée par la faute de la Commission.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — Pologne/ Commission

(Affaire T-21/18)

(2018/C 104/58)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission, du 8 novembre 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (notifiée sous le numéro C(2017) 7263) (JO UE L 292 du 10 novembre 2017, p. 61), en ce qu'elle écarte du financement de l'Union les sommes nettes de 48 317 806,79 euros et 26 638 201,22 euros dépensées par l'organisme payeur agréé par la République de Pologne,
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1 du règlement n° 1306/2013⁽¹⁾, au motif que la correction financière a été appliquée sur le fondement de constatations factuelles inexactes et d'une interprétation erronée du droit, bien que les dépenses aient été effectuées par la République de Pologne conformément au droit de l'Union.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 2 du règlement n° 1306/2013, au motif que le montant de la correction forfaitaire appliquée était manifestement excessif au regard du risque éventuel de pertes financières pour le budget de l'Union.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, au motif que la correction appliquée n'a pas été suffisamment motivée.

(¹) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO UE L 347 du 20 décembre 2013, p. 549, tel que modifié).

Recours introduit le 19 janvier 2018 — Bulgarie / Commission

(Affaire T-22/18)

(2018/C 104/59)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: République de Bulgarie (représentants: E. Petranova et L. Zaharieva)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2017) 7263], pour ses parties relatives au poste budgétaire 6711, écartant du financement de l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) certaines dépenses de la République de Bulgarie d'un total de 11 685 774,48 EUR, dont l'incidence financière est de 11 412 865,79 EUR, après déduction de 272 908,69 EUR;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Moyens relatifs aux montants écartés du financement de l'Union européenne en raison de lacunes dans les contrôles clés «qualité suffisante des contrôles sur place» et «vérification appropriée des demandes de paiement», de lacunes dans le contrôle clé «évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts» — dépenses liées à des achats directs, de lacunes dans le contrôle clé «évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts» — dépenses liées au comité d'évaluation:
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013 et l'article 34 du règlement d'exécution n° 908/2014, en ce que la Commission a ajouté de nouveaux motifs au soutien de ses constatations relatives à la qualité des contrôles sur place;
 - violation du principe de sécurité juridique, du fait de l'absence de critères clairs et de lignes directrices concernant la qualité suffisante des contrôles sur place;

- violation du principe de bonne gestion financière et de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013, en ce que des corrections financières injustifiées ont été appliquées;
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013 ainsi que des orientations relatives au calcul des corrections financières, en ce qui concerne la correction financière appliquée au titre de la mesure 311 et pour les exercices 2013, 2014 et 2015;
 - violation des orientations relatives au calcul des corrections financières, en ce que le montant de la correction financière appliquée n'est pas proportionné au risque réel de préjudice financier encouru par l'Union;
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013 ainsi que des orientations relatives au calcul des corrections financières, lors de l'application des corrections financières liées à la qualité requise des contrôles sur place;
 - violation de l'article 34, paragraphe 6, du règlement d'application n° 908/2014, de l'article 12, paragraphe 8, du règlement délégué n° 907/2014, des orientations relatives au calcul des corrections financières ainsi que du principe de proportionnalité, en ce que des corrections ont été appliquées à toutes les dépenses dont le remboursement était demandé;
 - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013, des orientations relatives au calcul des corrections financières ainsi que du principe de proportionnalité, en ce qui concerne la détermination de la base d'application de corrections à des projets durant la période de suivi.
2. Moyens concernant uniquement les sommes exclues du financement de l'Union en raison de lacunes dans le contrôle clé «évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts» — dépenses liées au comité d'évaluation:
- violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013, de l'article 12 du règlement délégué n° 907/2014 ainsi que du principe de sécurité juridique, ensemble les orientations relatives au calcul des corrections financières, en ce qui concerne la méthode appliquée pour calculer les corrections financières;
 - violation du principe de proportionnalité, en ce qui concerne le montant des corrections financières appliquées par la Commission.

**Recours introduit le 19 janvier 2018 — Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) /
Commission européenne**

(Affaire T-25/18)

(2018/C 104/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pesticide Action Network Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017) 7604 final de la Commission, du 9 novembre 2017, refusant partiellement d'accorder l'accès à la partie requérante à des documents concernant l'élaboration de règlements délégués relatifs aux critères scientifiques pour l'évaluation des substances perturbant le système endocrinien;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen selon lequel, en adoptant la décision attaquée, la Commission a violé, et appliqué de manière erronée, l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾.
 - La Commission a violé, et appliqué de manière erronée, l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 en l'appliquant à des informations relatives à un processus décisionnel clôturé.
 - La Commission a violé l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 car elle n'a pas interprété ou appliqué le motif de refus de manière suffisamment stricte et n'a pas démontré que la divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel.
2. Deuxième moyen selon lequel la Commission, en adoptant la décision attaquée, a violé l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽²⁾ et l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001.
 - En n'examinant pas de manière spécifique et individuelle les documents visés par la demande d'accès et en ne justifiant pas, pour chaque document individuel, pour quel motif il ne devrait pas être divulgué, et en n'interprétant pas de manière suffisamment stricte le motif de refus prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission a violé l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 et l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001. De surcroît, la Commission a violé les dispositions susmentionnées, car elle n'a pas mis en balance l'intérêt spécifique relatif à la protection du processus décisionnel avec l'intérêt général à la divulgation des informations environnementales et parce qu'elle n'a pas suffisamment motivé le refus.
3. Troisième moyen selon lequel la Commission a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'intérêt public supérieur à la divulgation des informations demandées.
 - En raison du changement de politique majeur décidé au cours du processus décisionnel et de la modification majeure du projet de critères scientifiques qui avait été arrêté au cours de ce processus, il existe un intérêt public supérieur à la divulgation des informations demandées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

Recours introduit le 22 janvier 2018 — Asahi Intecc Co. Ltd/EUIPO — Celesio (Celeson)

(Affaire T-36/18)

(2018/C 104/61)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Asahi Intecc Co. Ltd (Nagoya City, Japon) (représentant: T. Schmidpeter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Celesio AG (Stuttgart, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque «Celeson» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 254 798

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 novembre 2018 dans l'affaire R 1004/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter l'opposition n° B 2 644 816 introduite par McKesson Europe AG (anciennement Celesion AG) contre l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque «Celeson», demandé par la partie requérante;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux engagés par la requérante aux fins de la procédure devant le Tribunal;
- condamner l'EUIPO et McKesson Europe AG (anciennement Celesion AG) à supporter chacun la moitié des dépens engagés par la partie requérante aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 23 janvier 2018 — Stirlinx Arkadiusz Kamusiński/EUIPO — Heinrich Bauer Verlag (Brave Paper)

(Affaire T-37/18)

(2018/C 104/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stirlinx Arkadiusz Kamusiński (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Pruszczyk, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Heinrich Bauer Verlag KG (Hambourg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Brave Paper» — Demande d'enregistrement n° 13 774 211

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 novembre 2017 dans l'affaire R 391/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- autoriser l'enregistrement de la marque pour l'ensemble des produits et services demandés;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 janvier 2018 — Ecolab USA/OHMI (SOLIDPOWER)

(Affaire T-40/18)

(2018/C 104/63)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ecolab USA, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis) (représentants: V. Töbelmann et K. Middelhoff, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «SOLIDPOWER» — Demande d'enregistrement n° 1 310 671

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 novembre 2017 dans l'affaire R 1182/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphes 1, sous b) et c), et 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 janvier 2018 — Rietze/EUIPO [Volkswagen (Voitures)]

(Affaire T-43/18)

(2018/C 104/64)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rietze GmbH & Co. KG (Altdorf, Allemagne) (représentant: M. Krogmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 5467-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 21 novembre 2017 dans l'affaire R 1204/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO et déclarer la nullité du dessin ou modèle communautaire;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 29 janvier 2018 — Novenco Building & Industry /EUIPO — Novenco Ventilator (Beijing) (NOVENCO)

(Affaire T-45/18)

(2018/C 104/65)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novenco Building & Industry A/S (Næstved, Danemark) (représentant: A. Rasmussen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Novenco Ventilator (Beijing) Co. Ltd (Pékin, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative «NOVENCO» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 187 938

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 7/11/2017 dans l'affaire R 2354/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée, à savoir, pour les produits de la classe 7 tels que couverts par l'enregistrement international n° 1 187 938;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'autre partie, notamment dans la procédure de recours et d'opposition.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 26 janvier 2018 — NGV/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS)**(Affaire T-55/18)**

(2018/C 104/66)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: NGV GmbH (Wildeshausen, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch, M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «LIEBLINGSWEIN» — Demande d'enregistrement n° 15 326 515

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2017 dans l'affaire R 291/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 26 janvier 2018 — NGV/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS)**(Affaire T-56/18)**

(2018/C 104/67)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: NGV GmbH (Wildeshausen, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch, M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «WEIN FÜR PROFIS» — Demande d'enregistrement n° 15 326 549

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2017 dans l'affaire R 501/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement n° 2017/1001;

Recours introduit le 29 janvier 2018 — NGV/EUIPO (WEIN FÜR PROFIS)**(Affaire T-57/18)**

(2018/C 104/68)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: NGV GmbH (Wildeshausen, Allemagne) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch, M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «WEIN FÜR PROFIS» — Demande d'enregistrement n° 15 326 531

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2017 dans l'affaire R 502/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 29 janvier 2018 — Hangzhou Lezoo traveling equipment/EUIPO — Promotional Traders (GREEN HERMIT)**(Affaire T-60/18)**

(2018/C 104/69)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérantes: Hangzhou Lezoo traveling equipment Co. Ltd (Hangzhou, Chine) (représentant: D. Burghardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Promotional Traders Pty Ltd (Subiaco, Australie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «GREEN HERMIT» — Marque de l'Union européenne n° 11 835 964

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2017 dans l'affaire R 857/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre de recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001.

Ordonnance du Tribunal du 31 janvier 2018 — Stips/Commission

(Affaire T-740/16) ⁽¹⁾

(2018/C 104/70)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 475 du 19.12.2016.

Ordonnance du Tribunal du 29 janvier 2018 — QE/Eurojust

(Affaire T-850/16) ⁽¹⁾

(2018/C 104/71)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 38 du 6.2.2017.

Ordonnance du Tribunal du 31 janvier 2018 — Stips/Commission**(Affaire T-311/17) ⁽¹⁾**

(2018/C 104/72)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 231 du 17.7.17.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR